

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			.....400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	.....moitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES-ARRETS

**27 décembre 2016-Décret n°2016-0958/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.03**

**Décret n°2016-0959/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.03**

**Décret n°2016-0960/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2016-0937/P-RM du 13 décembre 2016 portant détachement de Magistrats.....**p.04**

**Décret n°2016-0961/P-RM** portant nomination d'un Sous-chef d'Etat-major à l'Etat-major de l'Armée de Terre.....**p.04**

**27 décembre 2016-Décret n°2016-0962/P-RM** portant additif au Décret n°2016-0729/P-RM du 21 septembre 2016 portant nomination de militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers.....**p.04**

**Décret n°2016-0963/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.05**

**Décret n°2016-0964/P-RM** portant nomination de chef de Service à la Direction générale de la Gendarmerie nationale.....**p.05**

**Décret n°2016-0965/P-RM** portant abrogation du Décret n°2014-0883/P-RM du 02 décembre 2014 portant nomination du Directeur général de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable.....**p.06**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

<p><b>27 décembre 2016-Décret n°2016-0966/P-RM</b> portant abrogation du Décret n°2015-0621/P-RM du 05 octobre 2015 portant nomination du Directeur général du Centre national d'Insémination artificielle animale.....<b>p.06</b></p> <p><b>Décret n°2016-0967/P-RM</b> portant abrogation du Décret n°2014-0173/P-RM du 06 mars 2014 portant nomination du Directeur général du Laboratoire vétérinaire de Gao.....<b>p.06</b></p> <p><b>Décret n°2016-0968/P-RM</b> portant abrogation du Décret n°2013-937/P-RM du 26 novembre 2013 portant nomination du Directeur général de l'Agence de Développement rural de la Vallée du fleuve Sénégal (ADRS).....<b>p.07</b></p> <p><b>Décret n°2016-0969/P-RM</b> portant rectificatif au Décret n°2016-0851/P-RM du 08 novembre 2016 portant nomination au Ministère de l'Energie et de l'Eau.....<b>p.07</b></p> <p><b>Décret n°2016-0970/P-RM</b> fixant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.....<b>p.08</b></p> <p><b>Décret n°2016-0971/P-RM</b> portant affectation au Ministère de l'Agriculture des parcelles de terrain, objet des Titres Fonciers n°745, n°746, n°747, n°748, n°749 du Cercle de Yanfolila, de superficies respectives de 438ha 68a 92ca, de 449ha 00a 56ca, de 353ha 89a 10ca, de 160ha 66a 41ca et de 133ha 95a 01ca, sises à Sélingué, Commune rurale de Baya, Cercle de Yanfolila.....<b>p.15</b></p> <p><b>Décret n°2016-0972/P-RM</b> portant approbation du marché relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation du Rétail IV, d'aménagement du Rétail IV bis et du revêtement de 400 ml du distributeur Rétail dans la zone Office du Niger.....<b>p.15</b></p> <p><b>Décret n°2016-0973/P-RM</b> portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Défense et des Anciens combattants....<b>p.16</b></p> <p><b>Décret n° 2016-0974/P-RM</b> portant création, organisation, attributions et modalités de fonctionnement de la Plateforme nationale pour la Réduction des Risques de Catastrophes au Mali.....<b>p.16</b></p> <p><b>Décret n°2016-0975/P-RM</b> déterminant la procédure et les modalités d'interconnexion des réseaux de télécommunications/TIC.....<b>p.19</b></p>	<p><b>27 décembre 2016-Décret n°2016-0976/P-RM</b> déterminant les conditions et les modalités d'application de la prestation d'itinérance nationale sur les réseaux mobiles de télécommunications/TIC.....<b>p.27</b></p> <p><b>Décret n°2016-0977/P-RM</b> portant nomination de personnels Officiers à la Direction générale de la Gendarmerie nationale.....<b>p.29</b></p> <p><b>MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b></p> <p><b>25 février 2016 Arrêté N°2016-0240/MEF-SG</b> autorisant le paiement par annuités des marchés relatifs aux travaux de construction (travaux et suivi/contrôle des travaux) de la Direction Régionale de la Santé (DRS) de Ségou.....<b>p.30</b></p> <p><b>29 février 2016 Arrêté N°2016-0266/MEF-SG</b> portant nomination d'un Caissier à la Trésorerie Régionale de Mopti.....<b>p.30</b></p> <p><b>2 mars 2016 Arrêté N°2016-0310/MEF-SG</b> portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement.....<b>p.30</b></p> <p><b>7 mars 2016 Arrêté N°2016-0351/MEF-SG</b> fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet d'Élimination et de Prévention des Pesticides Obsolètes au Mali (PEPPO).....<b>p.31</b></p> <p><b>8 mars 2016 Arrêté N°2016-0356/MEF-SG</b> fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de construction d'un Pavillon VIP, parkings pour aéronefs, bretelles, taxiways, tarmac, bouches, d'avitaillement, hangar à l'aéroport international de Bamako-Sénou.....<b>p.33</b></p> <p><b>COUR CONSTITUTIONNELLE</b></p> <p><b>29 décembre 2016-Arrêt n°2016-18/CC</b>.....<b>p.34</b></p> <p><b>3 janvier 2017-Arrêt n°2017-01/CC-EL</b> portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection partielle d'un Député à l'Assemblée nationale dans la Circonscription électorale de Tominian (scrutin du 26 décembre 2016).....<b>p.36</b></p> <p><b>Annonces et communications</b>.....<b>p.39</b></p>
--	--

---



---

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**DECRETS**

**DECRET N°2016-0958/P-RM DU 27 DECEMBRE 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés au grade **Chevalier de l'Ordre National** du Mali, à titre étranger, les officiers français de l'opération SERVAL dont les noms suivent :

N°	Grade	Prénoms		Fonction
1	Général de Division	Marc	FOUCAUD	Commandant de la Force SERVAL du 08/08/2013 au 17/07/2014
2	Général de Brigade	Jean-Jacques	BOREL	Commandant des opérations aériennes du 11/01/2013 au 07/07/2014

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2016**
**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2016-0959/P-RM DU 27 DECEMBRE 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés au grade d'**Officier de l'Ordre National** du Mali, à titre étranger, les officiers français de l'opération BARKHANE dont les noms suivent :

N°	Grade	Prénoms		Fonction
1	Général de Division	François	GUILLAUME de SAUVILLE de LAPRESLE	Représentant Barkhane au Mali du 01/08/2014 au 01/01/2015
2	Colonel	Christophe	MICHEL	

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2016-0960/P-RM DU 27 DECEMBRE 2016 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2016-0937/P-RM DU 13 DECEMBRE 2016 PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRATS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0937/P-RM du 13 décembre 2016 portant détachement de Magistrats ;

**DECRETE :**

**Article unique :** L'article 1<sup>er</sup> du Décret n°2016-0937/P-RM du 13 décembre 2016, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

**Lire :**

- **Yacouba KONE**, N°Mle 907-76 X, Magistrat de grade exceptionnel, en service à la Cour d'Appel de Kayes ;

**Au lieu de :**

- **Yacouba KONE**, N°Mle 907-76 X, Magistrat de grade exceptionnel, en service à la Cour d'Appel de Bamako.

**Le reste sans changement.**

**Bamako, le 27 décembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2016-0961/P-RM DU 27 DECEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-CHEF D'ETAT-MAJOR A L'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-47/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Lieutenant-colonel **Modibo KOUYATE** de l'Armée de Terre, est nommé **Sous-Chef d'Etat-major Logistique** à l'Etat-major de l'Armée de Terre. L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2012-569/P-RM du 02 octobre 2012 portant nomination d'Officiers à l'Etat-major de l'Armée de Terre, en ce qui concerne le Lieutenant-colonel **Bougadaly BAH, Sous-Chef d'Etat-major Logistique**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2016-0962/P-RM DU 27 DECEMBRE 2016 PORTANT ADDITIF AU DECRET N°2016-0729/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DE MILITAIRES DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE AUX DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des Officiers d'Active des Forces Armées ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les Sous-lieutenants de l'Armée de Terre omis sur le Décret n°2016-0729/P-RM du 21 septembre 2016 portant nomination de militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'officiers, sont nommés au grade de Lieutenant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, (avancement automatique à titre de régularisation).

Il s'agit de :

Sous-lieutenant Issa Chaka DIARRA ;  
Sous-lieutenant Abdoul Karim SANGARE ;  
Sous-lieutenant Abdoulaye KONE.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0963/P-RM DU 27 DECEMBRE 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: La médaille de **l'Etoile d'Argent du Mérite National avec effigie « Lion Debout »** est attribuée, à titre étranger, aux militaires de la force BARKHANE de France, dont les noms suivent :

1- Jean-Philippe FORT	Chef d'escadron	Armée de Terre 89 770 40809 ;
2- Frédéric JOURRY	Lieutenant	Armée de Terre 93 300 40002 ;
3- Eric BEGUES	Capitaine	Armée de Terre 92 290 40123 ;
4- Stéphane RIPES	Capitaine	Armée de Terre 99 470 30302 ;
5- Guillaume DALBAN	Capitaine	Armée de Terre 06 730 40571.

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0964/P-RM DU 27 DECEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DE CHEF DE SERVICE A LA DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant création de la Gendarmerie nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Lieutenant-colonel **Olivier DIASSANA** de la Gendarmerie nationale, est nommé **Chef de Service** des Opérations et de l'Emploi à la Direction générale de la Gendarmerie nationale.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-0254/P-RM du 29 avril 2016 portant nomination de **Chef de Service** à la Direction générale de la Gendarmerie nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0965/P-RM DU 27 DECEMBRE 2016  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2014-0883/  
P-RM DU 02 DECEMBRE 2014 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions du Décret n°2014-0883/P-RM du 02 décembre 2015 portant nomination du **Directeur général** de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable, sont abrogées.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement  
et du Développement durable  
Madame KEITA Aïda MBO**

**DECRET N°2016-0966/P-RM DU 27 DECEMBRE 2016  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-0621/P-  
RM DU 05 OCTOBRE 2015 PORTANT NOMINATION  
DU DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL  
D'INSEMINATION ARTIFICIELLE ANIMALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions du Décret n°2015-0621/P-RM du 05 octobre 2015 portant nomination du **Directeur général** du Centre national d'Insémination artificielle animale, sont abrogées.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,  
Docteur Nango DEMBELE**

**DECRET N°2016-0967/P-RM DU 27 DECEMBRE  
2016 PORTANT ABROGATION DU DECRET  
N°2014-0173/P-RM DU 06 MARS 2014 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU  
LABORATOIRE VETERINAIRE DE GAO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions du Décret n°2014-0173/P-RM du 06 mars 2014 portant nomination du **Directeur général** du Laboratoire vétérinaire de Gao, sont abrogées.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 décembre 2016

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,**  
**Docteur Nango DEMBELE**

-----

**DECRET N°2016-0968/P-RM DU 27 DECEMBRE 2016 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2013-937/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL (ADRS)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du Décret n°2013-937/P-RM du 26 novembre 2013 portant nomination du **Directeur général** de l'Agence de Développement rural de la Vallée du Fleuve Sénégal, sont abrogées.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 décembre 2016

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Agriculture,**  
**Kassoum DENON**

**DECRET N°2016-0969/P-RM DU 27 DECEMBRE 2016 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2016-0851/P-RM DU 08 NOVEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0851/P-RM du 08 novembre 2016 portant nomination au Ministère de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article unique** : L'article 1<sup>er</sup> du Décret n°2016-0851/P-RM du 08 novembre 2016, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

**Lire :**

- Monsieur **Yaya BOUBACAR**, N°Mle744-81 C, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

**Au lieu de :**

- Monsieur **Yaya BOUBACAR**, N°Mle 744-814 C, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

**Le reste sans changement.**

Bamako, le 27 décembre 2016

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, ministre de l'Energie et de l'Eau par intérim,**  
**Madame KEITA Aïda MBO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0970/P-RM DU 27 DECEMBRE 2016 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et de la Construction citoyenne est fixé comme suit :

STRUCTURES/ POSTES	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b>							
Directeur	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique.	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique.	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>SECRETARIAT</b>							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'administration	B2/B1 /C	2	2	2	2	2

Chargé de l'Accueil et de l'Orientation	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Technicien des Ressources humaines/Adjoint de Secrétariat/ Adjoint d'administration	B2/B1/ C	2	2	2	2	2
Standardiste	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chargé de Reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	2	2	2	2	2
<b>CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE</b>							
Chef de Centre	Ingénieur Informaticien/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Technicien de l'Informatique/Technicien des Arts et de la Culture.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Documentation et des Archives	Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien des Arts et de la Culture.	A/B2	1	1	2	2	2
Chargé de l'Administration de Réseaux	Ingénieur Informaticien/ Technicien de l'Informatique/ Agent technique de l'informatique	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de Programmation Informatique et de Base de Données	Ingénieur Informaticien/ Technicien de l'Informatique/ Agent technique de l'Informatique	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1
<b>DIVISION FINANCES</b>							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/ Planificateur.	A	1	1	1	1	1
<b>Section Etudes et Préparation du Budget</b>							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques /Technicien des travaux de Planification.	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargés des Etudes	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/ Contrôleur des Finance/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des travaux de Planification/ Technicien Supérieur des Finances/Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor/Adjoint des services économiques/Adjoint des Services financiers.	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1

Chargé de la préparation du Budget National	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/Planificateur/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des travaux de Planification/ Technicien Supérieur des Finances/Adjoint des Impôts/Adjoint du Trésor/ Adjoint des services économiques/Adjoint des Services financiers.	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1
<b>Section Exécution du Budget</b>							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/Planificateur/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques /Technicien des travaux de Planification.	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Exécution du Budget National	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des travaux de Planification/ Adjoint des Impôts/Adjoint du Trésor/Adjoint des services économiques/Adjoint des Services financiers..	A/B2/ B1/C	2	3	3	3	3
Chargé de l'Exécution et du Suivi des fonds d'origine extérieure	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques /Technicien des travaux de Planification/ Adjoint des Impôts/Adjoint du Trésor/Adjoint des services économiques/Adjoint des Services financiers.	A/B2/ B1C	2	2	2	2	2

Chargé des Comptes Administratifs	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/Planificateur/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des travaux de Planification/ Adjoint des Impôts/Adjoint du Trésor/Adjoint des services économiques/Adjoint des Services financiers..	A/B2/ B1/C	2	2	2	2	2
<b>DIVISION APPROVISIONNEMENT ET MARCHES PUBLICS</b>							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/Planificateur	A	1	1	1	1	1
<b>Section Approvisionnements Courants</b>							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/ Planificateur/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des travaux de Planification.	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé des bons de commandes	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/ Planificateur/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des travaux de Planification/ Adjoint des Impôts/Adjoint du Trésor/Adjoint des services économiques/Adjoint des Services financiers.	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des bons de travail	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/Planificateur/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des travaux de Planification/ Adjoint des Impôts/Adjoint du Trésor/Adjoint des services économiques/Adjoint des Services financiers.	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1

<b>Section Marchés, Conventions et Baux</b>							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/ Contrôleur des Finance/s/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des travaux de Planification.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Marchés	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/ Contrôleur des Finance/s/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des travaux de Planification/ Adjoint des Impôts/Adjoint du Trésor/Adjoint des services économiques/Adjoint des Services financiers..	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des Contrats	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/ Contrôleur des Finance/s/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des travaux de Planification/ Adjoint des Impôts/Adjoint du Trésor/Adjoint des services économiques/Adjoint des Services financiers.	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1
<b>DIVISION COMPTABILITE MATIERES</b>							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/Planificateur	A	1	1	1	1	1
<b>Section Tenue des Documents de Mouvements et Certification</b>							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/ Contrôleur des Finance/s/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des travaux de Planification.	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé du Livre Journal et de la Certification des Factures	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration / Technicien des travaux de Planification/Adjoint des Finances/Adjoint des Impôts/Adjoint des Services Economiques/Adjoint d'Administration/Adjoint de Secrétariat	A/B2/ B1/C	1	1	1	2	2
Chargé des Fiches en Approvisionnement	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration / Technicien des travaux de Planification/Adjoint des Finances/Adjoint des Impôts/Adjoint des Services Economiques/Adjoint d'Administration/Adjoint de Secrétariat	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des Fiches Casiers	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration / Technicien des travaux de Planification./Adjoint des Finances/Adjoint des Impôts/Adjoint des Services Economiques/Adjoint Administration/Adjoint de Secrétariat,/ Technicien des travaux de Planification,	B2/B1 /C	1	1	1	1	1
<b>Section Tenue de la Comptabilité du Matériel en Service et en Approvisionnement</b>							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des travaux de Planification.	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé de la Réception et du Suivi du Matériel et des Matières	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration / Technicien des travaux de Planification./Adjoint des Finances/Adjoint des Impôts/Adjoint des Services Economiques/Adjoint d'Administration/Adjoint de Secrétariat	A/B2/ B1/C	1	2	2	2	2
Chargé de l'Inventaire Périodique, du Suivi des Services et des Bâtiments Publics	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Planificateur/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration / Technicien des travaux de Planification./Adjoint des Finances/Adjoint des Impôts/Adjoint des Services Economiques/Adjoint d'Administration/Adjoint de Secrétariat	A/B2/ B1/C	1	2	2	2	2
<b>TOTAL</b>			<b>45</b>	<b>48</b>	<b>49</b>	<b>50</b>	<b>50</b>

**Article 2 :** Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,  
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,  
Amadou KOITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0971/P-RM DU 27 DECEMBRE 2016 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE DES PARCELLES DE TERRAIN, OBJET DES TITRES FONCIERS N°745, N°746, N°747, N°748, N°749 DU CERCLE DE YANFOLILA, DE SUPERFICIES RESPECTIVES DE 438HA 68A 92CA, DE 449HA 00A 56CA, DE 353HA 89A 10CA, DE 160HA 66A 41CA ET DE 133HA 95A 01CA, SISES A SELINGUE, COMMUNE RURALE DE BAYA, CERCLE DE YANFOLILA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont affectées au Ministère de l'Agriculture les parcelles de terrain, sises à Sélingué, Commune rurale de Baya, objet des Titres fonciers ci-après :

- Titre foncier n°745 du Cercle de Yanfolila, d'une superficie de 438ha 68a 92ca ;

- Titre foncier n°746 du Cercle de Yanfolila, d'une superficie de 449ha 00a 56ca ;

- Titre foncier n°747 du Cercle de Yanfolila, d'une superficie de 353ha 89a 10ca ;

- Titre foncier n°748 du Cercle de Yanfolila, d'une superficie de 160ha 66a 41ca ;

- Titre foncier n°749 du Cercle de Yanfolila, d'une superficie de 133ha 95a 01ca.

**Article 2 :** Les parcelles de terrain objet de la présente affectation sont destinées à servir de périmètre irrigué à l'Office de Développement rural de Sélingué (ODRS).

**Article 3 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Yanfolila procédera, dans le livre foncier du Cercle de Yanfolila, à l'inscription de la mention de l'affectation des Titres fonciers n°745, n°746, n°747, n°748, n°749 du Cercle de Yanfolila au profit du Ministère de l'Agriculture.

**Article 4 :** Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires foncières,  
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Agriculture,  
Kassoum DENON**

**DECRET N°2016-0972/P-RM DU 27 DECEMBRE 2016 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A LA REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU RETAIL IV, D'AMENAGEMENT DU RETAIL IV BIS ET DU REVETEMENT DE 400 ML DU DISTRIBUTEUR RETAIL DANS LA ZONE OFFICE DU NIGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés publics et des Délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le marché relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation du Retail IV, d'aménagement du Retail IV bis et du revêtement de 400 ml du distributeur Retail dans la zone Office du Niger, pour un montant de 7 milliards 793 millions 261 mille 609 (7 793 261 609) F CFA HT et un délai d'exécution de neuf (9) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement RC – Construções – SA/ Construções - SAU.

**Article 2** : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Agriculture,  
Kassoum DENON**

-----

**DECRET N°2016-0973/P-RM DU 27 DECEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Moussa GUINDO**, N°Mle 490-16 T, Médecin, pharmacien et odontostomatologue, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Défense et des anciens Combattants.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N° 2016-0974/P-RM DU 27 DECEMBRE 2016 PORTANT CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME NATIONALE POUR LA REDUCTION DES RISQUES DE CATASTROPHES AU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-007 du 12 janvier 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2015-0887/P-RM du 31 décembre 2015 portant organisation des secours en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0346/P-RM du 19 mai 2016 portant approbation du document de Stratégie nationale de réduction des risques de catastrophes et son plan d'actions ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé auprès du Premier ministre une organisation nationale multisectorielle d'analyse et de conseil pour la mise en œuvre de toutes les actions de prévention, de préparation, d'atténuation et d'intervention en cas de catastrophes, dénommée « Plateforme nationale pour la Réduction des Risques de Catastrophes au Mali », en abrégé PNRRC.

## **CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 2 :** La Plateforme nationale pour la Réduction des Risques de Catastrophes constitue le cadre unique de concertation en matière de prévention et de gestion des risques de catastrophes.

A ce titre elle est chargée :

- de veiller à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de Réduction des Risques de Catastrophes ;
- de soutenir l'intégration durable de la dimension prévention et réduction des risques de catastrophes dans les politiques de bonne gouvernance, stratégies, plans de développement, et les programmes de réduction de la pauvreté ;
- de valider tous les programmes et projets nationaux dans le domaine de la prévention et de la réduction des risques de catastrophes ;
- de promouvoir la collaboration entre toutes les structures intervenant dans le domaine des risques de catastrophes ;
- de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires aux programmes et projets de réduction des risques et à la reconstruction après les catastrophes ;
- de formuler des recommandations, suggestions et conseils utiles sur toutes les questions relatives au bon fonctionnement de la Plateforme.

## **CHAPITRE III: DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

**Article 3 :** La Plateforme nationale pour la Réduction des Risques de Catastrophes comprend les organes suivants :

- un Comité interministériel de Réduction des Risques de Catastrophes ;
- des Comités régionaux de Réduction des Risques de Catastrophes ;
- des Comités locaux de Réduction des Risques de Catastrophes (niveau Cercle) ;
- des Comités communaux de Réduction des Risques de Catastrophes.

**Article 4:** Au niveau national, la Plateforme est représentée par le Comité interministériel de Réduction des Risques de Catastrophes.

**Article 5 :** Un décret du Premier ministre fixe la liste nominative des membres du Comité interministériel de Réduction des Risques de Catastrophes.

**Article 6:** Le Comité interministériel est articulé comme suit :

**Président :** le Premier ministre ;

**Secrétaire Permanent :** le ministre chargé de la Protection civile ;

**Membres :**

- le ministre chargé de l'Administration territoriale ;

- le ministre chargé de la Défense ;
- le ministre chargé des Mines ;
- le ministre chargé de l'Action humanitaire ;
- le ministre chargé de la Justice ;
- le ministre chargé de la Décentralisation ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de l'Agriculture ;
- le ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- le ministre chargé de l'Education nationale ;
- le ministre chargé de la Recherche scientifique ;
- le ministre chargé de l'Equipeement ;
- le ministre chargé de l'Urbanisme ;
- le ministre chargé de l'Industrie ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé de l'Energie et de l'Eau ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le ministre chargé de la Promotion de la Famille ;
- le ministre chargé des Transports ;
- le ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- le Commissaire à la Sécurité alimentaire.

**Article 7:** Le Comité interministériel de Réduction des Risques de Catastrophes est chargé :

- d'assurer la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre des activités de la Plateforme ;
- d'approuver les programmes et rapports d'activités annuels de la Plateforme ;
- de favoriser l'intégration de la problématique de prévention et de réduction des risques de catastrophes dans les politiques, stratégies et plans au niveau national ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités de la Plateforme ;
- de formuler des recommandations ou suggestions et conseils sur toutes les questions relatives au bon fonctionnement de la Plateforme.

**Article 8:** Le Comité interministériel se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin sur convocation de son Président.

Le Président du Comité interministériel peut faire appel, en cas de besoin, à toutes autres compétences jugées nécessaires.

**Article 9:** Le Secrétariat permanent au niveau national et au niveau de chaque démembrement de la Plateforme, est l'organe chargé :

- de préparer les réunions, tenir la documentation, les archives et organiser l'agenda du président ;
- de rédiger les procès-verbaux et les rapports des réunions ;
- de planifier et mettre en œuvre les plans de travail et le budget de la Plateforme ;
- de veiller régulièrement à la mise en œuvre des activités de coordination, de plaidoyer et d'intégration de la prévention et de la réduction des risques de catastrophes aux politiques, à la planification et aux programmes de développement .

**Article 10:** Au niveau régional, la Plateforme est représentée par un Comité régional de Réduction des Risques de Catastrophes.

Le Comité régional de Réduction des Risques de Catastrophes est chargé:

- d'assurer la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre des activités du Comité régional ;
- d'approuver les programmes et rapports d'activités annuels du Comité régional;
- de favoriser l'intégration de la problématique de prévention et de réduction des risques de catastrophes dans les politiques, stratégies et plans au niveau régional ;
- de coordonner les activités des comités locaux et communaux ;
- d'adresser régulièrement le compte rendu de ses activités au président de la Plateforme nationale.

**Article 11:** Le Comité régional se réunit au moins deux fois par an et en tant que de besoin sur convocation de son Président.

**Article 12:** Un arrêté du Gouverneur fixe la liste nominative des membres du Comité régional de Réduction des Risques de Catastrophes.

**Article 13:** Le Comité régional de Réduction des Risques de Catastrophes est présidé par le Gouverneur de Région et composé comme suit :

- le Président du Conseil régional ;
- le Directeur Régional de la Protection civile, secrétaire permanent ;
- un représentant par service technique régional impliqué dans la prévention et la gestion des catastrophes ;
- un représentant de la Région militaire;
- un représentant de la Direction régionale de la Police nationale;
- un représentant de la Légion de Gendarmerie nationale ;
- un représentant du Groupement de la Garde nationale ;
- un représentant par Organisation Non Gouvernementale évoluant dans le domaine.

Le Président du Comité régional peut faire appel, en cas de besoin, à toutes autres compétences jugées nécessaires.

**Article 14 :** Les membres du Comité régional sont désignés par les structures et organes dont ils relèvent.

**Article 15 :** Au niveau du Cercle, la Plateforme nationale pour la Réduction des Risques de Catastrophes est représentée par le Comité local de Réduction des Risques de Catastrophes.

Le Comité local de Réduction des Risques de Catastrophes est chargé:

- d'assurer la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre des activités du Comité Local ;
- d'approuver les programmes et rapports d'activités annuels du Comité local;

- de favoriser l'intégration de la problématique de prévention et de réduction des risques de catastrophes dans les politiques, stratégies et plans au niveau local ;
- de coordonner les activités des comités communaux ;
- d'adresser régulièrement le compte rendu de ses activités au président du Comité régional.

**Article 16:** Le Comité local se réunit au moins trois fois par an et en tant que de besoin sur convocation de son Président.

**Article 17 :** Une décision du Préfet fixe la liste nominative des membres du Comité local de Réduction des Risques de Catastrophes.

**Article 18:** Le Comité local de Réduction des Risques de Catastrophes est présidé par le Préfet et comprend :

- le Président du Conseil de Cercle;
- les sous-préfets;
- le Chef de l'Unité de Protection civile, secrétaire permanent;
- un représentant par service technique local impliqué dans la prévention et la gestion des catastrophes ;
- un représentant du détachement militaire;
- un représentant de la Police nationale;
- un représentant de la Gendarmerie nationale;
- un représentant de la Garde nationale;
- un représentant par Organisation Non Gouvernementale évoluant dans le domaine;
- un représentant des Partenaires Techniques et Financiers.

Le Président du Comité local peut faire appel en cas de besoin, à toutes autres compétences jugées nécessaires.

**Article 19:** Les membres du Comité local sont désignés par les structures et organes dont ils relèvent.

**Article 20 :** Au niveau communal, la Plateforme nationale pour la Réduction des Risques de Catastrophes est représentée par le Comité communal de Réduction des Risques de Catastrophes.

Le Comité communal de Réduction des Risques de Catastrophes est chargé:

- d'assurer la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre des activités du Comité communal ;
- d'approuver les programmes et rapports d'activités annuels du Comité communal;
- de favoriser l'intégration de la problématique de prévention et de réduction des risques de catastrophes dans les politiques, stratégies et plans au niveau communal;
- d'adresser régulièrement le compte rendu de ses activités au président du Comité local.

**Article 21:** Le Comité communal se réunit au moins quatre fois par an et en tant que de besoin sur convocation de son Président.

**Article 22 :** Un arrêté du Maire fixe la liste nominative des membres du Comité communal de Réduction des Risques de Catastrophes.

**Article 23:** Le Comité communal est présidé par le Maire et comprend :

- le Conseiller du Maire chargé de la prévention et de la gestion des catastrophes ;
- le Chef de l'Unité de Protection civile niveau commune, secrétaire permanent ;
- un représentant par service technique communal impliqué dans la prévention et la gestion des catastrophes ;
- un représentant de la Police nationale ;
- un représentant de la Gendarmerie nationale ;
- un représentant par Organisation Non Gouvernementale évoluant dans le domaine ;
- un représentant des Partenaires Techniques et Financiers.

Les Présidents des Comités communaux peuvent faire appel en cas de besoin, à toutes autres compétences jugées nécessaires.

**Article 24 :** Les membres du Comité communal sont désignés par les structures et organes dont ils relèvent.

**Article 25:** Le fonctionnement de la Plateforme nationale de Réduction des Risques de Catastrophes est assuré par le budget national.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 26:** Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat par intérim,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,  
Hamadou KONATE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Agriculture,  
Kassoum DENON**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,  
Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,  
Madame Marie Madeleine TOGO**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,  
Madame KEITA Aïda MBO**

-----  
**DECRET N°2016-0975/P-RM DU 27 DECEMBRE 2016 DETERMINANT LA PROCEDURE ET LES MODALITES D'INTERCONNEXION DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS/TIC**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;  
Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et des Postes ;  
Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret détermine la procédure et les modalités d'interconnexion et d'accès en application des dispositions de l'Ordonnance n°11-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.

**Article 2 :** Les exploitants de télécommunications sont tenus :

- d'interconnecter leurs réseaux aux autres réseaux publics de télécommunications/TIC. A ce titre, ils fournissent l'interconnexion dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et avec la même qualité que lorsqu'ils l'assurent pour leurs propres services ou pour leurs filiales et partenaires ;

- de faire droit à toute demande d'interconnexion des autres exploitants de télécommunications/TIC ou des fournisseurs de services.

**Article 3 :** L'interconnexion est assurée en tout point du réseau où cela est techniquement possible.

Elle est également assurée de manière continue par tous les opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications/TIC.

Toute suspension du service d'interconnexion fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité.

**Article 4 :** Les services d'interconnexion répondent aux exigences suivantes :

- l'acheminement des communications aboutissant aux points d'interconnexion doit avoir la même qualité de service que celle des communications internes au réseau offrant l'interconnexion ;  
- la qualité de la maintenance et de l'exploitation des équipements d'interconnexion doivent être les mêmes que celles du réseau offrant l'interconnexion.

**Article 5 :** Les indicateurs de la qualité de service d'interconnexion sont établis par l'Autorité et notifiés aux exploitants de télécommunications/TIC. Elles comprennent au minimum :

- le nombre et la durée des interruptions des liaisons d'interconnexion ;  
- le délai de relève des dérangements des liaisons d'interconnexion ;  
- le taux d'efficacité des communications utilisant les services d'interconnexion.

La liste et les modalités de contrôle des indicateurs de qualité de service d'interconnexion sont définies et publiées par l'Autorité.

Toute dégradation de la qualité de service, au mépris des exigences visées à l'article 6, est sanctionnée, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Lorsqu'elle est amenée à intervenir pour assurer une interconnexion ou un accès en vertu du présent décret, l'Autorité tient notamment compte de :

\* la nécessité d'assurer des services de télécommunications/TIC de bout à bout satisfaisants pour les utilisateurs ;  
\* la nécessité d'encourager l'émergence et le développement d'un marché compétitif, notamment en réduisant les barrières à l'entrée liées au contrôle par certains opérateurs de l'accès aux clients ou d'éléments de réseaux leur conférant un avantage économique incontestable sur leurs concurrents ;  
\* la nécessité d'assurer le développement équitable et approprié d'un marché des télécommunications/TIC ;  
\* la nécessité de promouvoir l'établissement et le développement des réseaux et/ou services de télécommunications/TIC au Mali, l'interconnexion des réseaux nationaux et l'interopérabilité des services, ainsi que l'accès à ces réseaux et/ou services ;  
\* les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ;  
\* la détermination des tarifs fondés sur des critères d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et orientés sur les coûts ;  
\* la nécessité d'assurer la fourniture d'un service universel ;  
\* la sauvegarde de l'intérêt général, notamment la sécurité des utilisateurs et du personnel exploitant des réseaux de télécommunications/TIC, la protection des réseaux et plus particulièrement des échanges d'information de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données, le cas échéant la bonne utilisation du spectre radioélectrique et du plan de numérotation.

Les dispositions du présent décret ne sauraient dégager un opérateur des obligations d'investissement figurant dans sa licence ou dans son cahier des charges.

**CHAPITRE II : DES PRINCIPES S'APPLIQUANT A TOUS LES OPERATEURS**

**Article 7 :** L'interconnexion et l'accès font l'objet d'un contrat de droit privé librement négocié entre les parties. Sont visés également les accords écrits ou oraux que les opérateurs concluent avec ou entre leurs filiales, partenaires ou services.

Les opérateurs communiquent à l'Autorité une copie de tout contrat ou accord d'interconnexion ou d'accès, dès sa signature. Les opérateurs indiquent à l'Autorité les dispositions de leurs contrats qu'ils considèrent comme confidentielles parce qu'elles contiennent des indications quant à la politique commerciale des opérateurs concernés. L'Autorité se réserve le droit de juger si les informations ainsi proposées sont considérées comme couvertes par le secret des affaires.

**Article 8 :** Les parties s'engagent à respecter le principe de confidentialité de toute information échangée dans le cadre de la négociation et/ou de la conclusion d'un contrat ou d'un accord d'interconnexion ou d'accès.

Ce principe de confidentialité peut faire l'objet d'aménagement ou de dérogation en cas de non-respect par une des parties de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles en matière d'interconnexion.

Les opérateurs disposant d'informations dans le cadre d'une négociation ou de la mise en œuvre d'un contrat ou d'un accord d'interconnexion ou d'accès ne peuvent les utiliser qu'aux seules fins explicitement prévues lors de leur communication. Ces informations ne sont pas communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel ou commercial.

**Article 9 :** Toute demande d'interconnexion est formulée par écrit et adressée par lettre recommandée à l'opérateur des réseaux et/ou des services ouverts au public auquel l'interconnexion ou l'accès est demandé(e). Cette demande indique au minimum les éléments suivants :

- a) la date de mise en service commerciale de l'interconnexion envisagée ou des services requérant l'accès ;
- b) le détail des services d'interconnexion ou d'accès demandés, notamment :
  - \* les caractéristiques géographiques : point de connexion, localisation des éléments de réseau ou des liens de transmission auxquels l'accès est demandé ;
  - \* les capacités nécessaires dans chacun des sites ou sur chacun des éléments de réseau concernés ;
  - \* les caractéristiques techniques des interfaces envisagées ;
  - \* les durées d'engagement proposées.

### **CHAPITRE III : DES PRINCIPES S'APPLIQUANT AUX OPERATEURS EXERÇANT UNE PUISSANCE SIGNIFICATIVE**

#### **SECTION 1 : DE L'OFFRE D'INTERCONNEXION DE REFERENCE**

**Article 10 :** L'Autorité mène une analyse pour déterminer le ou les marché(s) pertinent(s) des télécommunications/TIC, notamment les marchés de l'accès et de l'interconnexion, en vue de déterminer leur caractère concurrentiel ou non.

Pour ce faire, l'Autorité procède à :

- la collecte des informations sur chaque marché identifié ;
- la consultation des acteurs du marché des télécommunications/TIC concernés sur la pertinence des marchés, en vue de leur analyse ;
- la sollicitation de l'avis de l'autorité nationale de la concurrence ;

- la définition des critères de mesure de la dominance ;
- la consultation des acteurs du marché des télécommunications/TIC concernés sur les obligations à imposer aux opérateurs possédant une puissance significative pour chaque marché pertinent.

Lorsque l'Autorité détermine qu'un marché pertinent n'est pas effectivement concurrentiel, elle identifie les opérateurs puissants sur ce marché et impose à ces opérateurs, les obligations réglementaires spécifiques appropriées ou modifie, le cas échéant, ces obligations si elles sont déjà appliquées. La présence de parts de marchés élevées, au-delà de 25%, est en principe nécessaire pour établir l'existence d'une position dominante étant entendu que l'Autorité établit annuellement la liste des opérateurs puissants sur le marché de l'interconnexion.

**Article 11 :** Les opérateurs exerçant une puissance significative sur un segment du marché des télécommunications/TIC identifié comme marché pertinent par l'Autorité sont tenus de répondre favorablement à toute demande raisonnable d'interconnexion ou d'accès relatif à ce marché pertinent, pour autant qu'elle soit techniquement réalisable, y compris les demandes pour la connexion au réseau en d'autres points d'interconnexion et d'accès que les points d'interconnexion et d'accès offerts à la majorité des opérateurs.

Les opérateurs exerçant une puissance significative sur un ou plusieurs marché(s) pertinent(s) sont tenus de publier, annuellement et au plus tard le 31 janvier de l'année en cours, une offre d'interconnexion et d'accès de référence, approuvée par l'Autorité préalablement à sa publication et couvrant le ou les marché(s) pertinent(s) sur lequel ou lesquels ils exercent une puissance significative.

**Article 12 :** L'Offre d'Interconnexion de Référence comprend une offre standard pour les opérateurs de réseaux ouverts au public et une offre standard pour les fournisseurs de services ouverts au public, et au moins la description des services d'interconnexion et d'accès offerts incluant notamment :

- a) services d'acheminement de trafic commuté :
  - \* service de terminaison d'appels vers des numéros géographiques limités à l'intérieur d'une zone : numéros du réseau fixe ;
  - \* service de terminaison d'appels vers des numéros mobiles : numéros des services mobiles ;
  - \* service de terminaison d'appels aux services d'appels d'urgences ;
  - \* service d'appels au départ avec sélection, appel par appel, du transporteur de la communication ;
  - \* service d'appels au départ avec présélection du transporteur de la communication ;
  - \* service de transit d'appels entre deux opérateurs interconnectés via l'opérateur exerçant une puissance significative ;

\* service d'acheminement d'appels des clients de l'opérateur vers un prestataire de services, à la charge de ce prestataire ;

\* services d'acheminement de messages textes ou de messages multimédia vers des réseaux offrant ces services.

b) services de fonctionnalité complémentaire et avancée et modalités d'exécution de ces services :

\* service de portabilité des numéros géographiques ;

\* service de mise en place de la portabilité ;

\* service d'acheminement vers des numéros portés ;

\* service de portabilité des numéros de services et/ou à tarification spéciale : 80x, 90x, 12x, 13x.

c) service de liaisons d'interconnexion ou d'accès :

\* service de liaisons d'interconnexion ou d'accès en ligne ;

\* service de liaisons d'interconnexion ou d'accès, de colocation auprès de l'opérateur ;

\* service de liaisons d'interconnexion ou d'accès, de colocation auprès du demandeur.

d) service de mise à disposition de locaux :

\* service de colocalisation ;

\* service de location de conduites souterraines ;

\* service de location de supports d'antennes et sources d'énergie.

e) service d'accès à la boucle locale filaire.

f) service de location de capacités de transmission :

\* capacités sur des liaisons nationales haut débit ;

\* capacités sur des liaisons internationales haut débit ;

\* accès à un point d'échange Internet national ;

\* accès à un point d'échange Internet à l'étranger ;

\* capacités sur des liaisons locales.

g) service d'aboutement de lignes louées : service d'accès par lignes louées partielles.

h) la durée de validité de l'offre.

i) l'indication de la localisation des sites d'interconnexion et des éléments de réseaux auquel l'accès est offert, la description de leurs fonctionnalités techniques et les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion.

j) l'indication des normes ou standards utilisés qui, en principe, ne peuvent pas déroger aux normes ou standards internationaux.

k) les conditions tarifaires pour les services d'interconnexion.

l) une description de la procédure de tests.

m) une description complète des interfaces proposées et notamment le protocole de signalisation et éventuellement les méthodes de chiffrement utilisées à ces interfaces.

n) l'indication des délais maximum dans lesquels l'interconnexion ou l'accès peuvent être mis en service.

L'Autorité peut modifier ou compléter au cas par cas la liste des services d'interconnexion ou d'accès devant figurer dans l'Offre d'Interconnexion de Référence, en fonction des caractéristiques du ou des marché(s) pertinent(s) sur lequel ou lesquels l'opérateur concerné exerce une puissance significative.

**Article 13 :** Les opérateurs exerçant une puissance significative sur un marché pertinent identifié par l'Autorité, sont tenus de faire droit à toute demande raisonnable d'interconnexion ou d'accès d'un demandeur, même si celle-ci n'a pas trait aux conditions et/ou services repris dans l'Offre d'Interconnexion de Référence, pour autant qu'elle relève de ce marché pertinent.

A la demande de l'opérateur exerçant une puissance significative, l'Autorité apprécie le caractère raisonnable d'une demande de services ou d'éléments de services qui ne sont pas repris par l'Offre d'Interconnexion de Référence.

Les opérateurs exerçant une puissance significative s'abstiennent d'imposer toute restriction technique ou d'usage non justifiée.

Tout refus d'interconnexion opposé par l'opérateur est motivé et notifié tant au demandeur qu'à l'Autorité. L'opérateur alléguant que l'interconnexion est techniquement impossible doit joindre aux motifs notifiés pour le refus, l'étude de faisabilité ou tout autre élément faisant la preuve de cette impossibilité.

## SECTION 2 : DE LA CONVENTION D'INTERCONNEXION TYPE

**Article 14 :** Les opérateurs exerçant une puissance significative préparent une convention type d'interconnexion et d'accès, servant de base de négociation pour leurs conventions d'interconnexion et d'accès.

Ces conventions types déterminent au moins les éléments suivants :

- les relations commerciales et financières entre les parties et notamment les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les conditions de paiement ;

- les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion ou d'accès par l'une des parties ou en cas de demande d'un nouveau service d'interconnexion, qu'il soit ou non offert par l'opérateur exerçant une puissance significative ;

- la durée et les conditions de renégociation de la convention ;

- les transferts d'informations indispensables entre les deux opérateurs et la périodicité ou les délais dans lesquels ces informations doivent être communiquées ;

- le détail des services d'interconnexion ou d'accès ;

- les mesures visant à garantir l'intérêt général, notamment la sécurité des utilisateurs et du personnel exploitant des réseaux de télécommunications/TIC, la protection des réseaux et plus particulièrement des échanges d'informations, de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données, le cas échéant la bonne utilisation du spectre radioélectrique et du plan de numérotation;
- les échanges mutuels d'informations et les préavis requis lors de modifications du système d'un opérateur interconnecté contraignant l'autre opérateur interconnecté à adapter ses propres installations ;
- la désignation des points d'interconnexion et d'accès, et la description des modalités techniques pour s'y connecter ;
- les conditions de colocalisation des équipements et d'accès aux sites de colocalisation ;
- les modalités de prévision de trafic, de routage et d'implantation des interfaces et les délais de livraison des liens d'interconnexion ;
- les essais préalables à la mise en service définitive de l'interconnexion ou de l'accès, ou de modifications ultérieures ;
- les modalités de dimensionnement réciproques des équipements utilisés pour permettre l'interconnexion ou l'accès ;
- les mesures mises en œuvre pour réaliser l'égal accès des utilisateurs aux différents réseaux et services ;
- les procédures d'intervention et de relève de dérangements ;
- les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre les opérateurs ;
- les aménagements du droit commun en cas de manquements contractuels ;
- les éventuels droits de propriété intellectuelle ; et
- les clauses de confidentialité.

**Article 15 :** L'opérateur exerçant une puissance significative prépare un calendrier pour la négociation de tous les éléments intervenant lors de la conclusion des contrats d'interconnexion ou d'accès. Ce calendrier est convenu entre l'opérateur exerçant une puissance significative et le demandeur dans un délai de quinze (15) jours qui suivent la date de demande d'interconnexion.

En aucun cas, le délai prévu pour la durée des négociations d'un contrat d'interconnexion par un opérateur exerçant une puissance significative ne peut excéder quatre (04) mois. La mise en service effective de l'interconnexion doit être réalisée dans un délai maximum de six (06) mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention d'interconnexion.

Lorsque des raisons objectives le justifient, l'Autorité peut autoriser le dépassement de ces délais. Sont notamment considérés comme raisons objectives, un nombre important de demandes d'interconnexion ou d'accès simultanées, dans la mesure où celles-ci n'étaient pas prévisibles, et des délais de livraison d'équipements qui sont hors du contrôle de l'opérateur exerçant une puissance significative. En toute

hypothèse, la mise en service de l'interconnexion ou de l'accès doit être effective dans un délai de huit (8) mois.

Tous les délais visés au présent article courent à partir de la date de la demande initiale d'interconnexion. Ces délais sont sans préjudice de délais plus courts auxquels les opérateurs exerçant une puissance significative se sont engagés dans leur Offre d'Interconnexion de Référence.

**Article 16 :** Lorsque la demande d'interconnexion ou d'accès a trait à des services ou à des éléments de services qui ne font pas partie de l'Offre d'Interconnexion de Référence, l'opérateur exerçant une puissance significative dispose de quinze (15) jours pour informer le demandeur du caractère complet ou incomplet de la description qui est faite des services ou modalités d'interconnexion demandés. Il indique, le cas échéant, au demandeur les clarifications souhaitées. Après réception de la clarification éventuelle donnée par le demandeur, l'opérateur exerçant une puissance significative dispose de sept (07) jours pour confirmer le caractère complet ou incomplet de la description des services ou des modalités d'interconnexion demandées. Il demande, le cas échéant, de nouvelles clarifications. La demande est présumée complète après réception par l'opérateur exerçant une puissance significative des nouvelles clarifications, sauf conclusions contraires auxquelles arriverait l'Autorité.

Si la demande d'interconnexion ou d'accès comporte des éléments de services ou des conditions d'interconnexion ne faisant pas partie de l'Offre d'Interconnexion de Référence, le délai de quatre (04) mois visé à l'article 10 ci-dessus commence à courir lorsque la description de tous les éléments de services demandés est complète.

Toutefois, lorsque l'opérateur exerçant une puissance significative n'est pas raisonnablement capable de fournir un service d'interconnexion ou d'accès qui n'est pas repris dans l'Offre d'Interconnexion de Référence, il en informe le demandeur dans les quatre (04) semaines avec copie adressée à l'Autorité. Elle a alors trente (30) jours pour dispenser l'opérateur exerçant une puissance significative de son obligation d'interconnexion ou d'accès ou pour accorder à celui-ci un délai plus long pour la réalisation de l'interconnexion ou de l'accès. L'Autorité informera les opérateurs concernés de sa décision.

### **SECTION 3 : DE LA PUBLICATION DE L'OFFRE D'INTERCONNEXION DE RÉFÉRENCE ET DE LA CONVENTION TYPE D'INTERCONNEXION OU D'ACCES**

**Article 17 :** L'Offre d'Interconnexion de Référence et la convention type d'interconnexion ou d'accès des opérateurs exerçant une puissance significative sont communiqués gratuitement à tout opérateur et/ou fournisseur de services qui en fait la demande, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la demande.

Si l'Autorité constate que ces informations ne sont pas fournies en temps utile, elle se réserve le droit de publier les documents, sous une forme appropriée, aux frais de l'opérateur exerçant une puissance significative, pour les besoins des demandes non satisfaites.

#### **SECTION 4 : DE LA NON DISCRIMINATION**

**Article 18 :** Tout opérateur exerçant une puissance significative fournit l'interconnexion ou l'accès dans des conditions non discriminatoires.

L'obligation de non-discrimination concerne notamment les conditions techniques et financières d'interconnexion telles que les délais de mise à disposition des services d'interconnexion, l'accès à l'information relative à l'offre de nouveaux services d'interconnexion ou d'accès, la qualité technique des prestations et la disponibilité des prestations. L'opérateur exerçant une puissance significative ne peut pas opérer de façon discriminatoire en faveur de ses propres services ou filiales, ou à l'égard de tiers.

#### **SECTION 5 : DE LA DETERMINATION DES TARIFS D'INTERCONNEXION OU D'ACCES**

**Article 19 :** Les tarifs d'interconnexion des opérateurs exerçant une puissance significative doivent respecter les principes de transparence et d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficient en situation de concurrence. La charge de la preuve que les tarifs y correspondent incombe à l'opérateur exerçant une puissance significative qui fournit l'interconnexion ou l'accès.

Les tarifs doivent être suffisamment détaillés de sorte que le demandeur ne soit pas tenu de payer pour un élément qui n'est pas strictement lié au service demandé.

En l'absence d'éléments probants, l'Autorité se réserve le droit de fonder son évaluation du caractère transparent et orienté vers les coûts des services d'interconnexion, sur les études ou informations de coûts qu'elle juge fiables. Le cas échéant, l'Autorité fonde son évaluation sur la base de références internationales, en particulier des pays de la sous-région.

**Article 20 :** Tous les tarifs des services d'interconnexion ou d'accès offerts par les opérateurs exerçant une puissance significative rémunèrent l'usage effectif des éléments du réseau contribuant aux services et reflètent les coûts correspondants. Ces opérateurs exerçant une puissance significative doivent être en mesure de démontrer que leur tarif d'interconnexion reflète effectivement les coûts.

L'Autorité peut demander aux opérateurs exerçant une puissance significative tout élément d'information lui permettant d'apprécier si leurs tarifs d'interconnexion sont orientés en fonction des coûts, notamment dans le cas où les prestations contenues dans les contrats d'interconnexion ne figurent pas dans l'Offre d'Interconnexion de Référence.

Les tarifs d'interconnexion des opérateurs exerçant une puissance significative doivent reposer sur les principes suivants :

- les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est à dire liés par une forme de causalité, directe ou indirecte, au service d'interconnexion rendu ;
- les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est à dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau, fondés sur la base des meilleures technologies industriellement disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité de service ;
- les tarifs incluent une contribution équitable, conformément au principe de proportionnalité, aux coûts qui sont communs à la fois aux services d'interconnexion et aux autres services, dans le respect des principes de pertinence des coûts et de l'équilibre économique de l'opérateur exerçant une puissance significative ;
- les tarifs incluent une rémunération normale des capitaux employés pour les investissements utilisés fixée suivant les conditions de l'article 16 ci-dessous ;
- les tarifs d'interconnexion peuvent faire l'objet d'une modulation horaire pour tenir compte de la congestion des capacités de transmission et de commutation du réseau général de l'opérateur ;
- les tarifs unitaires applicables pour un service d'interconnexion sont indépendants du volume ou de la capacité des éléments du réseau général utilisés par ce service ;
- les unités de tarification doivent correspondre aux besoins des opérateurs interconnectés.

**Article 21 :** Pour la détermination des coûts, les opérateurs exerçant une puissance significative sont tenus de respecter les règles d'allocation de coûts suivantes :

- \* les coûts spécifiques aux services concernés leur sont entièrement alloués. Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur exerçant une puissance significative autres que l'interconnexion ou l'accès sont exclus de l'assiette des coûts des services d'interconnexion ou d'accès. Sont en particulier exclus les coûts commerciaux : publicité, marketing, ventes, administration des ventes hors interconnexion ou accès, facturation et recouvrement hors interconnexion ou accès ;
- \* les coûts de réseau général sont partagés entre les services concernés et les autres services sur la base de l'usage effectif du réseau général par chacun de ces services ;
- \* les coûts communs pertinents au regard de l'activité d'un opérateur de télécommunications/TIC sont partagés entre services concernés et autres services.

**Article 22 :** Pour évaluer les tarifs d'interconnexion des opérateurs exerçant une puissance significative, le coût des capitaux propres est fixé en tenant compte du modèle d'évaluation d'actifs financiers (MEDAF), qui repose sur la formule suivante :

$$* k_e = R_f + b(R_m - R_f)$$

\*  $K_e$  : Cout du capital propre

\*  $R_f$  : Rendement sans risque ou taux d'intérêt sans risque

\*  $R_m$  : Rendement du portefeuille du marché (ou Rendement attendu du marché)

\*  $b$  : Risque spécifique de l'investissement (ou mesure de l'exposition de la firme au risque de marché ou risque systématique).

\*  $(R_m - R_f)$  : La prime de risque du marché.

En l'absence de valeurs de référence des coefficients ci-dessus publiées pour le Mali, l'Autorité peut s'appuyer sur celles d'autres pays de la sous-région.

Le coût de la dette est déterminé à partir du taux sans risque  $R_f$  auquel s'ajoute une prime de risque de la dette de l'entreprise.

Le coût du capital est la moyenne pondérée des deux valeurs ainsi calculées.

**Article 23 :** Les tarifs d'interconnexion et d'accès des opérateurs exerçant une puissance significative pour une année donnée sont fondés sur les coûts moyens prévisionnels pertinents pour l'année considérée, évalués sur la base des articles 19 à 21 ci-dessus.

Les coûts moyens prévisionnels sont établis à partir des informations issues de la comptabilité prévisionnelle, des derniers comptes audités de l'opérateur exerçant une puissance significative et des gains de productivité constatés.

L'Autorité peut définir les conditions de décroissance pluriannuelle des tarifs d'interconnexion et d'accès des opérateurs exerçant une puissance significative de façon à inciter à l'efficacité économique au regard des références internationales, en particulier de celles des pays de la sous-région, en matière de tarifs et de coûts d'interconnexion.

Pour tenir compte des effets du développement de la concurrence sur le marché des services d'interconnexion, l'Autorité pourra établir une nouvelle méthode, fondée sur une évaluation économique des coûts efficients, pour déterminer les tarifs d'interconnexion et d'accès.

**Article 24 :** Dans des circonstances exceptionnelles destinées à lever ou atténuer les obstacles au développement d'une concurrence effective identifiés sur les marchés pertinents concernés, l'Autorité peut, après avis de l'autorité nationale de la concurrence, décider d'aménager les obligations tarifaires d'un ou plusieurs opérateurs exerçant une puissance significative afin de tenir compte de leur situation particulière.

Les décisions de l'Autorité prises sur le fondement de l'alinéa précédent ont un caractère transitoire et sont transparentes et dûment justifiées.

## Section 6 : DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE DES OPERATEURS

**Article 25 :** Les opérateurs exerçant une puissance significative sont tenus de tenir une comptabilité séparée pour leurs activités d'interconnexion.

Cette comptabilité séparée permet en particulier d'identifier les types de coûts suivants :

\* les coûts de réseau général, c'est-à-dire les coûts relatifs aux éléments de réseau utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion, éléments liés tant à la commutation qu'à la transmission ;

\* les coûts spécifiques aux services d'interconnexion et d'accès, c'est-à-dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion et d'accès ;

\* les coûts spécifiques aux services de l'opérateur exerçant une puissance significative autres que l'interconnexion, c'est-à-dire les coûts induits par ces seuls services ;

\* les coûts communs, c'est-à-dire les coûts qui ne relèvent pas de l'une des catégories précédentes.

L'opérateur exerçant une puissance significative tient sa comptabilité séparée et les informations dérivées de celle-ci à la disposition de l'Autorité.

Les opérateurs exerçant une puissance significative tiennent à la disposition de toute personne éligible à l'interconnexion, une description de leur système de comptabilisation, faisant apparaître les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés, ainsi que les règles appliquées à la répartition des coûts affectés à l'interconnexion.

## Section 7 : DE L'APPROBATION DES OFFRES D'INTERCONNEXION DE REFERENCE PAR L'AUTORITE

**Article 26 :** L'Offre d'Interconnexion de Référence est soumise à l'Autorité pour approbation. Elle doit être accompagnée de toutes pièces justificatives, permettant de prouver l'application des critères d'objectivité, de transparence et d'orientation vers les coûts, ainsi que sa conformité aux objectifs repris à l'article 3.

L'Autorité peut refuser d'approuver l'Offre d'Interconnexion de Référence en tout ou en partie notamment pour les raisons suivantes :

\* l'Autorité juge que l'Offre d'Interconnexion de Référence ne respecte pas les critères ou n'est pas conforme aux objectifs visés sous l'alinéa 1 du présent article ;

\* la comptabilité de l'opérateur ou les informations qu'il fournit ne permettent pas de désagréger de façon suffisante les coûts relatifs aux différents services ;

\* les informations fournies ne permettent pas de juger les tarifs proposés ;

\* il y a une incohérence entre les tarifs applicables aux abonnés et les tarifs d'interconnexion ;

- \* le traitement équitable n'est pas respecté ;
- \* la concurrence réelle en vertu de la législation nationale et communautaire n'est pas garantie ;
- \* les exigences nécessaires pour garantir l'intérêt général ne sont pas respectées.

En cas de refus, l'Autorité peut imposer une modification de l'Offre d'Interconnexion de Référence qu'il juge adéquate en vue de remédier aux situations visées à l'alinéa 2 du présent article.

**Article 27 :** L'Offre d'Interconnexion de Référence est approuvée pour une durée d'un (01) an, venant à échéance le 31 décembre de l'année pour laquelle elle a été approuvée.

Le projet d'Offre d'Interconnexion de Référence est soumis à l'Autorité au plus tard le 30 septembre de chaque année. Elle dispose de trente (30) jours pour adresser à l'opérateur ses commentaires et demandes d'adaptations éventuelles. L'opérateur dispose ensuite de quinze (15) jours pour présenter une Offre d'Interconnexion de Référence modifiée. En cas de non-respect de ces délais, les tarifs approuvés ou imposés par l'Autorité sont valides avec effet rétroactif.

L'Offre d'Interconnexion de Référence peut être modifiée à l'initiative de l'opérateur exerçant une puissance significative ou de l'Autorité.

Toute proposition de modification de l'Offre d'Interconnexion de Référence par l'opérateur exerçant une puissance significative (en particulier toute proposition concernant la modification des tarifs doit être envoyée par lettre recommandée au moins six (06) mois avant l'entrée en vigueur souhaitée. Elle doit être accompagnée de toutes pièces justificatives, permettant de prouver l'application des critères d'objectivité, de transparence et d'orientation en fonction des coûts, Dès réception de la proposition et en fonction des incidences des modifications proposées, l'Autorité organise une consultation publique sur les propositions. La nouvelle Offre d'Interconnexion de Référence n'entre en vigueur qu'à condition d'être approuvée par l'Autorité.

La durée entre la proposition de modification et l'entrée en vigueur des modifications peut être raccourcie si elle ne porte pas préjudice aux demandeurs.

**Article 28 :** L'Autorité peut imposer à tout moment les conditions et tarifs de l'Offre d'Interconnexion de Référence ainsi que les conditions et tarifs applicables aux services offerts par les opérateurs exerçant une puissance significative en vertu de l'article 12 du présent décret ou la modification de ces conditions et tarifs, notamment dans les cas suivants :

- \* s'il a connaissance de conditions plus favorables appliquées en pratique par l'opérateur exerçant une puissance significative pour des services identiques ou semblables ;
- \* s'il détermine que les conditions et tarifs appliqués aux services qui ne font pas parties de l'Offre d'Interconnexion de Référence, ne répondent pas aux objectifs fixés par le présent décret ;
- \* lorsqu'il juge que les conditions sur la base desquelles l'Offre d'Interconnexion de Référence a été approuvée ont changé ou que les informations sur la base desquelles l'Offre d'Interconnexion de Référence a été approuvée étaient inexactes ou insuffisantes ;
- \* lorsque les objectifs de traitement équitable ne sont pas garantis ;
- \* lorsqu'une nouvelle Offre d'Interconnexion de Référence n'a pas pu être approuvée avant l'échéance de l'Offre d'Interconnexion de Référence en cours.

**Article 29 :** En cas de modification de l'Offre d'Interconnexion de Référence en cours de négociation d'un contrat d'interconnexion, le demandeur a le droit de déterminer, en ce qui concerne les dispositions de l'Offre d'Interconnexion de Référence applicables à la négociation des contrats d'interconnexion, laquelle des versions de l'OIR lui est applicable.

En cas de modification de l'Offre d'Interconnexion de Référence après conclusion d'un contrat d'interconnexion sur base d'une Offre d'Interconnexion de Référence précédente, le demandeur a le droit de requérir la modification du contrat d'interconnexion par l'inclusion des dispositions amendées de l'Offre d'Interconnexion de Référence qu'il souhaite voir insérer dans son contrat. Le contrat d'interconnexion est modifié de plein droit dès réception de la lettre du demandeur en vertu de la théorie de l'offre et de l'acceptation.

#### **CHAPITRE IV :DU REGLEMENT DES LITIGES D'INTERCONNEXION OU D'ACCES**

**Article 30 :** Les litiges relatifs aux refus d'interconnexion, aux conventions d'interconnexion et aux conditions d'accès sont portés devant l'Autorité.

L'Autorité se prononce dans un délai de trois (03) mois, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations. Toutefois, ce délai peut être porté à six (06) mois lorsque qu'il est nécessaire de procéder à des investigations et expertises complémentaires.

Sa décision qui est motivée, précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion doit être assurée.

Les contestations sont portées devant les juridictions compétentes.

En cas d'atteinte grave et flagrante aux règles régissant le secteur des télécommunications/TIC, l'Autorité peut, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations, ordonner des mesures provisoires appropriées en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

**Article 31 :** Le présent décret abroge le décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000, relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications.

**Article 32 :** Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, le ministre du Commerce et le ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,  
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,  
Konimba SIDIBE**

**Le ministre du Commerce,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre du Développement industriel,  
Mohamed Aly Ag IBRAHIM**

-----  
**DECRET N°2016-0976/P-RM DU 27 DECEMBRE 2016  
DETERMINANT LES CONDITIONS ET LES  
MODALITES D'APPLICATION DE LA PRESTATION  
D'ITINERANCE NATIONALE SUR LES RESEAUX  
MOBILES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions et les modalités d'application de la prestation d'itinérance nationale conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011.

**Article 2 : Obligations d'itinérance nationale**

Les opérateurs titulaires d'une licence sont tenus de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'itinérance des autres opérateurs titulaires de licence, sur leur réseau, sous réserve de faisabilité technique et du déploiement de leur réseau dans les zones concernées par la demande de l'opérateur demandeur.

Pour bénéficier d'une telle prestation, l'opérateur demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1. sur le territoire du District de Bamako et des capitales régionales énumérées à l'annexe 2 du cahier des charges de sa licence, **Zone 1** : offrir, au moyen de son propre réseau de téléphonie mobile, une couverture générale de ses services sur le territoire de la zone ;

2. sur le territoire des chefs-lieux de cercles énumérés à l'annexe 2 du cahier des charges de sa licence, **Zone 2** : offrir, au moyen de son propre réseau de téléphonie mobile, une disponibilité générale de ses services au moins sur le territoire de vingt (20) des chefs-lieux de cercles précités ;

3. le long des axes routiers « Bamako-Bougouni-Sikasso » et « Bamako-Ségou-Koutiala-Sikasso », de même que sur les territoires des localités associées énumérées à l'annexe 4 du cahier des charges de sa licence, **Zone 3** : offrir, au moyen de son propre réseau de téléphonie mobile, une disponibilité générale de ses services le long au moins d'un des axes routiers et des localités associés précités ;

4. le long des axes routiers « Ségou-Mopti-Douentza-Gao », « Ségou-Niono-Tombouctou-Gao » et « Konna-Korientzé-Tonka », de même que sur les territoires des localités associées énumérés à l'annexe 4 du Cahier des charges de sa licence **Zone 4** : offrir, au moyen de son propre réseau de téléphonie mobile, une disponibilité générale de ses services le long au moins d'un des axes routiers et des localités associées précitées ;

5. le long des axes routiers « Bamako-Kolokani-Diéma-Nioro-Kayes », « Bamako-Kita-Bafoulabé-Kayes » et « Bamako-Siby-Naréna-Kangaba », de même que sur les territoires des localités associées énumérés à l'annexe 4 du cahier des charges de sa licence, **Zone 5** : offrir, au moyen de son propre réseau de téléphonie mobile, une disponibilité générale de ses services le long au moins d'un des axes routiers et des localités associées précitées ;

6. il ne doit pas avoir conclu d'accord d'itinérance avec un autre opérateur titulaire d'une licence sur la zone concernée par sa demande d'itinérance.

Ces accords sont conclus pour une durée n'excédant pas la durée maximum de couverture prévue dans les cahiers de charges du bénéficiaire. Ils doivent être communiqués à l'Autorité, par l'opérateur demandeur, dans les dix (10) jours calendaires qui suivent leur signature.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la prestation d'itinérance nationale**

L'opérateur titulaire d'une licence souhaitant bénéficier de la prestation d'itinérance en fait la demande par écrit aux opérateurs titulaires d'une licence.

Une copie de la demande écrite est transmise pour information à l'Autorité dans les trois (03) jours qui suivent son dépôt.

La demande précise les caractéristiques de la prestation concernée, notamment :

- les zones du territoire national concernées par la demande et, en particulier, les capitales régionales et /ou les chefs-lieux de cercle et/ou les axes routiers et les localités associées ;
- les capacités requises et les modalités d'exploitation proposées.

L'opérateur qui reçoit la demande répond dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours calendaires en proposant les modalités techniques et financières de l'itinérance dans le respect des dispositions prévues au présent décret.

En cas de refus de la prestation d'itinérance, une copie de la lettre motivant le refus, pour des raisons de faisabilité technique et financières dûment justifiées ou par l'absence de déploiement du réseau de l'opérateur titulaire d'une licence sur la zone concernée, est adressé à l'Autorité.

En cas de réponse favorable, les parties négocient et concluent, dans les trois (3) mois qui suivent la réception de la demande, une convention d'itinérance nationale qui respecte les principes et exigences du présent décret. Cette convention est transmise à l'Autorité par l'opérateur demandeur.

### **Article 4 : Principes applicables**

Les accords d'itinérance nationale sont conclus sur la base de négociations commerciales dans le respect des principes du présent article.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, toute convention d'itinérance nationale précise un minimum d'éléments clés couvrant les aspects juridiques, tarifaires et techniques, de durée de la convention, de la qualité de service, du temps de relèvement des dérangements.

Les conditions juridiques, techniques et tarifaires figurant dans la convention d'itinérance doivent respecter les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

Ces conditions ne doivent pas conduire à imposer indûment des contraintes opérationnelles ou des charges excessives à l'opérateur demandeur et elles doivent pouvoir être justifiées à la demande de l'Autorité.

Elles respectent le principe de non éviction applicable au tarif de la prestation d'itinérance nationale de telle sorte que, l'opérateur demandeur puisse commercialiser les services fournis à ses clients accueillis sur le réseau du titulaire de la licence à des tarifs concurrentiels au regard des tarifs pratiqués par ce dernier sur le marché de détail des radiocommunications/Tic.

Les accords d'itinérance doivent permettre :

- l'accueil non discriminatoire des clients du réseau de l'opérateur demandeur sur le réseau de l'opérateur offrant l'itinérance. En particulier, les conditions d'accueil des clients de l'opérateur demandeur doivent leur permettre de bénéficier de services d'une qualité de service équivalente à celle dont bénéficient les clients de l'opérateur titulaire de la licence qui fournit la prestation d'itinérance ;
- la fourniture aux clients du réseau de l'opérateur demandeur des types de services qui seront disponibles sur le réseau et accessibles aux clients de l'opérateur offrant l'itinérance et, obligatoirement, l'accès aux services d'urgence ;
- la continuité des services, de manière transparente pour les clients de l'opérateur demandeur y compris pendant les communications, telle qu'elle est mise en œuvre pour ses propres services par l'opérateur offrant l'itinérance.

**Article 5 : Modification des licences et des cahiers de charges**

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, les cahiers des charges des licences de télécommunications de l'ensemble des opérateurs au Mali sont modifiés afin d'être mis en conformité avec le présent décret.

**Article 6 : Dispositions finales**

Le présent décret abroge le Décret n°2011-867/P-RM du 30 décembre 2011.

Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, le ministre du Commerce et le ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,  
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,  
Konimba SIDIBE**

**Le ministre du Commerce,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre du Développement industriel,  
Mohamed Aly Ag IBRAHIM**

-----

**DECRET N°2016-0977/P-RM DU 27 DECEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS OFFICIERS A LA DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant création de la Gendarmerie nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les Officiers supérieurs de la Direction générale de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

**1. Commandant de Légion de Gendarmerie de Bamako :**

- Lieutenant-colonel Lassina SAMAKE

**2. Commandant de Légion de Gendarmerie de Koulikoro :**

- Lieutenant-colonel Baba BAGAYOKO

**3. Commandant de Légion de Gendarmerie de Sikasso :**

- Colonel Oumar Sidi TOURE

**4. Commandant de Légion de Gendarmerie de Gao :**

- Lieutenant-colonel Boubacar MARIKO.

**Article 2 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le présent décret abroge les dispositions des décrets ci-après :

- Décret n°2013-890/P-RM du 19 novembre 2013 portant nomination d'officiers à la Direction générale de la Gendarmerie nationale, en ce qui concerne le **Lieutenant-colonel Adama BERTHE, Commandant de Légion de Gendarmerie de Sikasso ;**

- Décret n°2016-0257/P-RM du 29 avril 2016 portant nomination de Commandant de Légion de Gendarmerie de Koulikoro ;

- Décret n°2016-0284/P-RM du 29 avril 2016 portant nomination de personnels officiers à la Direction générale de la Gendarmerie nationale, en ce qui concerne le **Lieutenant-colonel Baba BAGAYOKO, Commandant de Légion de Gendarmerie de Bamako et le Lieutenant-colonel Seydou MARIKO, Commandant de Légion de Gendarmerie de Gao.**

**Article 4 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES**

**ARRETE N°2016-0240/MEF-SG DU 25 FEVRIER 2016 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DES MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION (TRAVAUX ET SUIVI/ CONTROLE DES TRAVAUX) DE LA DIRECTION REGIONALE DE LA SANTE (DRS) DE SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs aux travaux de construction ( travaux et suivi/ contrôle des travaux) de la direction régionale de la sante (DRS) de Ségou, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2014, 2015 et 2016, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 février 2016**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016-0266/MEF-SG DU 29 FEVRIER 2016 PORTANT NOMINATION D'UN CAISSIER A LA TRESORERIE REGIONALE DE MOPTI**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Hama Abocar HAIDARA**, N°Mle 0125-836-W, Contrôleur du Trésor, 3<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon, en service à la Trésorerie Régionale de Mopti est nommé Caissier à ladite Trésorerie.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2015-0118/MEF-SG du 18 février 2015 portant nomination de **Monsieur Niampé COULIBALY** en qualité de caissier à la Trésorerie Régionale de Mopti, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 février 2016**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016-0310/MEF-SG DU 02 MARS 2016 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement.

**ARTICLE 2 :** La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes et les frais de mission de l'Inspection de l'Equipement et des Transports.

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à cette activité et au plus tard le 31 décembre 2016, fin de l'exercice budgétaire.

**ARTICLE 3 :** L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est l'Inspecteur en Chef de l'Equipement et des Transports qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial.

**ARTICLE 4 :** Le cumul des avances faites au Régisseur spécial ne peut excéder la somme de **quatre-vingt millions (80 000 000) de francs CFA.**

Les fonds de la régie spéciale d'avances doivent être domiciliés dans un compte de dépôt des régisseurs ouvert dans les écritures du Payeur Général du Trésor intitulé « Régie Spéciale de l'Inspection de l'Equipement et des Transports de fin d'année 2016 ».

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

**ARTICLE 5 :** Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à **un million (1 000 000) Francs CFA.**

**ARTICLE 6 :** La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

**ARTICLE 8 :** Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) Francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Trésorier Payeur Régional et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics. A ce titre, il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le Régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de Régisseur, de cessation des opérations de la régie d'avances et au plus tard le 31 décembre 2016.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°2015-0153/MEF-SG du 25 février 2015, portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 mars 2016**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

-----  
**ARRETE N°2016- 0351/MEF-SG DU 07 MARS 2016  
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER  
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS  
RELATIFS AU PROJET D'ELIMINATION ET DE  
PREVENTION DES PESTICIDES OBSOLETES AU  
MALI (PEPPO)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet d'Élimination et de Prévention des Pesticides Obsolètes au Mali (PEPPO).

**CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU  
CORDON DOUANIER**

**SECTION 1 : Dispositions applicables aux  
marchandises à l'importation**

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;

**ARTICLE 3 :** Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

**ARTICLE 4 :** Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

**Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée du projet.**

**ARTICLE 6 :** Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-0152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

**Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée du projet.**

**ARTICLE 7 :** La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la validation par l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer par les attributaires des marchés dans le cadre de l'exécution du projet.

**Cette liste dûment établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.**

**ARTICLE 8 :** A l'expiration des délais d'Importation Temporaire et d'Admission Temporaire ou à la fin de chaque marché et contrat, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

**SECTION II : Des dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Projet d'Elimination et de Prévention des Pesticides Obsolètes au Mali (PEPPO).**

**ARTICLE 9 :** Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

## **CHAPITRE II: DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS**

**ARTICLE 10 :** Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet d'Elimination et de Prévention des Pesticides Obsolètes au Mali (PEPPO), ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de Gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 11 :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

**ARTICLE 12 :** Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

**ARTICLE 13 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la

communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 juin 2020, date d'achèvement du projet.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 mars 2016**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

-----

**ARRETE N°2016-0356/MEF-SG DU 08 MARS 2016  
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER  
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS  
RELATIFS AU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN  
PAVILLON VIP, PARKINGS POUR AERONEFS,  
BRETelles, TAXIWAYS, TARMAC, BOUCHES  
D'AVITAILLEMENT, HANGAR A L'AEROPORT  
INTERNATIONAL DE BAMAKO-SENOU**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de construction d'un Pavillon VIP, parkings pour aéronefs, bretelles, taxiways, tarmac, bouches d'avitaillement, hangar à l'aéroport international de Bamako-Sénou.

**CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU  
CORDON DOUANIER**

**SECTION 1 : Dispositions applicables aux  
marchandises à l'importation**

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

**ARTICLE 3 :** Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

**ARTICLE 4 :** Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

**Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée du projet.**

**ARTICLE 6 :** Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

**Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée du projet.**

**ARTICLE 7 :** La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la validation par l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer par les attributaires des marchés dans le cadre de l'exécution du programme.

**Cette liste dûment établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.**

**ARTICLE 8 :** A l'expiration des délais d'Importation Temporaire et d'Admission Temporaire ou à la fin de chaque marché et contrat, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

**SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Projet de construction d'un Pavillon VIP, parkings pour aéronefs, bretelles, taxiways, tarmac, bouches d'avitaillement, hangar à l'aéroport international de Bamako-Sénou.**

**ARTICLE 9 :** Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

**CHAPITRE II: DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS**

**ARTICLE 10 :** Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet de construction d'un Pavillon VIP, parkings pour aéronefs, bretelles, taxiways, tarmac, bouches d'avitaillement, hangar à l'aéroport international de Bamako-Sénou, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de Gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Patente sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 11 :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

**ARTICLE 12 :** Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

**ARTICLE 13 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2020, date d'achèvement du projet.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 mars 2016**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

**ARRET**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**ARRET N°2016-18/CC 29 DECEMBRE 2016**

*La Cour Constitutionnelle*

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

**Vu** la Loi n°01-006 du 24 avril 2001 portant loi organique fixant le nombre des Conseillers nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement, modifiée par la Loi n°04-066 du 17 décembre 2004 ;

**Vu** le décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

**Vu** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

**Vu** le règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités adopté le 12 mai 2008 ;

**Vu** la lettre n°172/HCC-SG du 20 décembre 2016 du Président du Haut Conseil des Collectivités aux fins de demande d'avis sur la modification du règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités adopté le 6 décembre 2016 ;

Les rapporteurs entendus ;  
Après en avoir délibéré ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE :**

**Considérant** que par lettre n°172/HCC-SG-C du 20 décembre 2016 enregistrée au Greffe de la Cour constitutionnelle le 21 décembre 2016 sous le numéro 40, le Président du Haut Conseil des Collectivités, se référant aux dispositions des articles 85 et 86 de la Constitution, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité des modifications au règlement intérieur de son Institution ;

**Considérant** que l'article 86 de la Constitution dispose que le règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités est soumis au contrôle de conformité à la Constitution avant sa mise en application ;

**Considérant** que l'article 47 de la Loi 97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002, dispose : « **Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique, Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle par les Présidents de ces Institutions et ce, avant leur mise en application par les Institutions qui les ont votés.** »

Qu'en conséquence la requête du Président du Haut Conseil des Collectivités doit être déclarée recevable en la forme ;

### **SUR LA PROCEDURE D'ADOPTION DES MODIFICATIONS :**

**Considérant** que l'article 90 du règlement intérieur dispose : « **le Bureau du Haut Conseil des Collectivités ou deux tiers des Conseillers nationaux ont l'initiative de proposer au Haut Conseil des Collectivités, la révision du règlement intérieur.**

**Les modifications sont proposées au débat et au vote de l'Assemblée du Haut Conseil des Collectivités.**

**Les nouvelles dispositions ne seront applicables qu'au prochain renouvellement du bureau.**

**Le Règlement intérieur ainsi que les propositions de modification sont soumis à l'avis conforme de la Cour constitutionnelle » ;**

**Considérant** que le Président du Haut Conseil des Collectivités, dans sa correspondance n°172/HCC-SG-C, soutient que : « **le règlement intérieur actuel adopté le 12 mai 2008 a révélé dans sa mise en œuvre des incohérences et dysfonctionnements mis en évidence dans le rapport de vérification de la gestion financière**

**de l'Institution par la Section des comptes de la Cour suprême de mars 2016 » ;**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 62 du règlement intérieur : « **le quorum de deux tiers (2/3) des Conseillers nationaux est requis pour la délibération et l'adoption de l'ordre du jour du Haut Conseil des Collectivités** » ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la séance plénière de délibérations du 6 décembre 2016 du Haut Conseil des Collectivités que :

- la relecture du règlement intérieur a été inscrite à l'ordre du jour de cette séance ;

- les modifications du Règlement intérieur ont été adoptées par quarante-six (46) Conseillers sur soixante-sept (67) que compte l'Institution ;

**Considérant** que de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que la procédure d'adoption des modifications du règlement intérieur est régulière ;

### **SUR LE FOND :**

**Considérant** que la modification adoptée porte sur l'article 37 qui était ainsi conçu : « **sous l'autorité du Président, les questeurs sont chargés de la gestion financière et matérielle des fonds alloués au Haut Conseil des Collectivités par le budget d'Etat et les appuis extérieurs. Leur avis est requis pour toute dépense nouvelle ;**

**Les questeurs en collaboration avec la commission des finances préparent sous la direction du Président du Haut Conseil des Collectivités et en accord avec le Bureau, le budget de l'Institution.**

**Les questeurs informent trimestriellement la plénière de la situation d'exécution des crédits du budget et des appuis financiers extérieurs mis à la disposition de l'Institution ».**

**Considérant** que l'article 37 nouveau dispose « **sous l'autorité du Président, les questeurs en collaboration avec la commission des finances et le service financier participent à l'élaboration du budget.**

**Les questeurs informent trimestriellement le bureau et semestriellement la plénière de la situation d'exécution du budget et des fonds extérieurs mis à la disposition de l'Institution sur la base des renseignements fournis par les services financiers.**

**Les questeurs reçoivent en outre les besoins en matériel, mobilier et fournitures de bureau nécessaires au fonctionnement de l'Institution à soumettre à l'appréciation du Président » ;**

**Considérant** que cette modification accentue et clarifie le rôle des questeurs dans la gestion des finances du Haut Conseil des Collectivités notamment en les associant à l'élaboration du budget ;

**Considérant** que ladite modification proposée par le Président du Haut Conseil des Collectivités suite à une observation de la Section des Comptes de la Cour suprême n'est pas contraire à la Constitution ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer conforme à la Constitution le règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités adopté le 6 décembre 2016 ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Déclare recevable la requête du Président du Haut Conseil des Collectivités ;

**Article 2** : Déclare conforme à la Constitution le règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités adopté le 6 décembre 2016 ;

**Article 3** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président du Haut Conseil des Collectivités et sa publication au Journal officiel.

Ont signé à Bamako, le vingt-neuf décembre deux mille seize

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALL	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE,  
Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 29 décembre 2016

**LE GREFFIER EN CHEF**

**Maître Abdoulaye M'BODGE**

-----

**ARRET N°2017-01/CC-EL PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU DEUXIEME TOUR DE L'ELECTION PARTIELLE D'UN DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMINIAN (Scrutin du 26décembre 2016)**

***La Cour constitutionnelle***

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

**Vu** la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;

**Vu** la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents visée par le décret de convocation du collège électoral ;

**Vu** le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

**Vu** l'Arrêt n°2016-09/CC-EL du 5 septembre 2016 de la Cour constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée nationale suite au décès le 18 août 2016 du député Schadrac KEITA élu dans la circonscription électorale de Tominian;

**Vu** le Décret n°2016-0775/P-RM du 05 octobre 2016 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion d'une élection législative partielle dans la circonscription électorale de Tominian;

**Vu** l'Arrêt n°2016-14/CC-EL du 31 octobre 2016 de la Cour Constitutionnelle portant proclamation de la liste définitive des candidats à l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Tominian (scrutin du 4 décembre 2016) ;

**Vu** l'Arrêt n°2016-17/CC-EL du 13 décembre 2016 de la Cour constitutionnelle portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Tominian;

**Vu** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**Vu** le Bordereau d'envoi n°16-140/P-CT du 27 décembre 2016 reçu à la Cour constitutionnelle le 27 décembre 2016, transmettant les résultats des communes du Cercle de Tominian ;

**Vu** le Bordereau d'envoi n°01872/MATDRE-SG du 28 décembre 2016 du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat transmettant :

- la Décision n°00337 du 20 décembre 2016 portant création de la Commission Nationale de Centralisation des Résultats à l'occasion du second tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Tominian ;

- le Procès-Verbal de la Commission Nationale de Centralisation des Résultats ;

- le Procès-Verbal de la Commission Locale de Centralisation du Cercle de Tominian ;

- les résultats provisoires complets du second tour ;

- l'Allocution du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat à l'occasion du second tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Tominian (scrutin du 26 décembre 2016) ;

**Vu** les rapports des Conseillers de la Cour constitutionnelle en mission de supervision dans la circonscription électorale de Tominian ;

**Vu** les rapports des délégués de la Cour constitutionnelle ;

Les rapporteurs entendus ;

**Considérant** que le second tour de l'élection législative partielle ordonné par Arrêt n°2016-17/CC-ELdu 13 décembre 2016 de la Cour Constitutionnelle a eu lieu le 26 décembre 2016 dans la circonscription électorale de Tominian ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale relève de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155 de la loi électorale sus visée, « *La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes...*

*Elle contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs* » ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne le recensement général des votes de l'élection législative partielle du 26 décembre 2016 dans la circonscription électorale de Tominian, la Cour constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote, a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements conséquents notamment en validant des bulletins considérés comme nuls ;

**Considérant** que l'article 32 nouveau de la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 susvisée dispose :

**« La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés.**

**Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;**

**Qu'**au regard des dispositions légales sus rapportées, les délais de recours devant la Cour Constitutionnelle, contre les opérations électorales, d'une part, et contre les résultats des votes, d'autre part, expiraient, tous deux, respectivement le samedi 31 décembre 2016 à minuit et le vendredi 30 décembre 2016 à 20 Heures ;

**Considérant** que de la date d'organisation de ce second tour du scrutin (26 décembre 2016) jusqu'au samedi 31 décembre 2016, date d'expiration des délais de recours, il n'a été enregistré, au greffe de la Cour constitutionnelle, aucune requête, ni en réclamation, ni en contestation relativement au scrutin ;

**Considérant** que la proclamation faite par le Ministre de l'Administration Territoriale énonçait les résultats provisoires ainsi qu'il suit :

« Electeurs inscrits : .....94.398  
 Nombre de bureaux de vote : .....379  
 Nombre de votants : .....34.830  
 Nombre de bulletins nuls : .....1.205  
 Nombre de suffrages exprimés : .....33.625  
 Nombre total de candidats : .....2  
 Nombre de siège : .....1 » ;

**Considérant** que par définition, voter c'est donner librement son suffrage à l'occasion d'une élection ; autrement dit, exprimer, explicitement sa préférence ;

**Considérant** qu'à l'examen des 1.205 bulletins de vote considérés comme nuls lors du dépouillement par les agents électoraux, 33 ont été déclarés valables par la Cour au motif que l'expression du choix de l'électeur ne prêtait à aucune confusion ;

**Qu'**ainsi, les candidats ont récupéré les voix suivantes :  
 URD : 25, ADEMA-PASJ : 8 ;

**Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède, la Cour Constitutionnelle, après avoir opéré les rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements conséquents, notamment en validant des bulletins qui avaient été considérés comme nuls, ainsi que dessus, en

déduit que le deuxième tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Tominian (scrutin du 26 décembre 2016) a donné les résultats définitifs suivants :

- √ Nombre d'inscrits : 94.368
- √ Nombre de votants : 34.830
- √ Bulletins nuls : 1.172
- √ Suffrages exprimés valables : 33.658
- √ Majorité absolue : 16.830
- √ Taux de participation : 36,90%

Et que les candidats ont obtenu les voix ci-après :

CANDIDATS		NOMBRE DE VOIX	POURCENTAGE (%)
01	<b>Ange Marie DAKOUO</b> Candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD)	20.237	60,13
02	<b>Nataniel DEMBELE</b> Candidat de l'Alliance pour la Démocratie au Mali-Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ)	13.421	39,87
<b>TOTAL</b>		<b>33.658</b>	<b>100,00</b>

**Considérant** que l'article 157 de la loi électorale (Modification de la Loi n°2011-085 du 30 décembre 2011) dispose :

*« Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du District de Bamako.*

*Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 21<sup>ème</sup> jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.*

*Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés » ;*

**Considérant** que le second tour de l'élection législative partielle, aux termes de l'Arrêt n°2016-17/CC-EL du 13 décembre 2016, mettait en compétition les candidats Ange Marie DAKOUO et Nataniel DEMBELE ;

**Considérant** que le nombre de suffrages exprimés valables est de 33.658 ;

**Considérant** que le candidat Ange Marie DAKOUO a obtenu 20.237 voix ; que le candidat Nataniel DEMBELE a obtenu 13.421 voix ;

**Qu'**il s'ensuit que le candidat Ange Marie DAKOUO a obtenu la majorité requise pour être élu député à l'Assemblée nationale ;

**PAR CES MOTIFS:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Déclare élu Député à l'Assemblée nationale le candidat Ange Marie DAKOUO du Parti URD en remplacement de Schadrack KEITA, décédé ;

**Article 2** : Dit que Ange Marie DAKOUO achève le mandat de Schadrack KEITA ;

**Article 3** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Comité National de l'Égal Accès aux Média d'État, aux candidats et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le trois janvier deux mil dix sept

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALL	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef./.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 3 janvier 2017

**LE GREFFIER EN CHEF**  
**Maître Abdoulaye M'BODGE**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°009/CT-RA** en date du 13 février 2003, il a été créé une association dénommée : «Coordination des Rappeurs de Tombouctou», en abrégé (C.R.T).

**But** : Œuvrer pour la promotion du RAPE, organiser des soirées et des activités récréatives, lutter contre les maladies qui handicapent les jeunes dans la pratique de la musique et le sport (SIDA – Polio etc.) ; participer activement à toutes les rencontres initiées par l'Administration et les ONG en faveur des jeunes ; créer un centre d'animation pour les jeunes ; porter assistance aux rappeurs en difficulté.

**Siège Social** : Badjindé (Tombouctou)

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Ahmadou TOURE

**Secrétaire général** : Alhaji Kader TRAORE

**Secrétaire à l'organisation** : Mahou BARRY

**Secrétaire aux affaires extérieures** : Mohamed TOURE

**Trésorier** : Boncana TRAORE

-----

**Suivant récépissé n°063/CT-2011** en date du 22 juin 2011, il a été créé une association dénommée : «Action Jeunes pour le Développement de Tombouctou», en abrégé (A.J.D.T).

**But** : Eduquer et former des jeunes ; faciliter l'accès des femmes et des enfants aux services sociaux et économiques de base surtout en milieu rural ; contribuer à la promotion des droits des enfants et des femmes ; entreprendre et appuyer toutes activités contribuant à l'amélioration des conditions de vie des plus démunies ; promouvoir la citoyenneté, etc.

**Siège Social** : Djingareïber à côté de la grande mosquée (Commune Urbaine de Tombouctou).

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président d'honneur** : Djadjé Hamadoun MAÏGA

**Secrétaire général** : Baba Mahamane LOROW

**Secrétaire aux relations extérieures et à l'organisation** : Kadidia TRAORE

**Commissaire aux affaires féminines, à la protection et à la promotion des droits des enfants** : Boubacar TOURE

**Trésorière** : Oumou ASCOFARE

**Suivant récépissé n°0750/G-DB** en date du 15 août 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants pour le Développement de la Commune Rurale de Barapiréli», (Arrondissement de Madougou, Cercle de Koro, Région de Mopti), en abrégé (A.D.C.B).

**But** : Rassembler tous les ressortissants de la commune à Bamako et environs, etc.

**Siège Social** : Magnambougou, Rue 410, porte 253.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Professeur Denis DOUGNON

**1<sup>er</sup> Vice-président** : Alasséni GUIROU

**2<sup>ème</sup> Vice-président** : Smaïla DOUYON

**3<sup>ème</sup> Vice-président** : Wagsérou Wilfried DOUYON

**4<sup>ème</sup> Vice-président** : Dr Alphonse TEME

**5<sup>ème</sup> Vice-président** : Jacques Amatigué GUIROU

**Secrétaire à l'organisation** : Jean André DOUYON

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Moussa DOUGNON

**Trésorier général** : Timothée DOUGNON

**Trésorier général adjoint** : Issa PEROU

**Commissaire aux comptes** : Akouni DOUGNON

**Commissaire aux comptes adjoint** : Apeignon TEME

**Secrétaire aux relations extérieures** : Demis DOUYON

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Elie DARA

**Secrétaire aux relations sociales** : Allaye PEROU

**Secrétaire aux relations sociales adjoint** : Esaïe DOUYON

**Secrétaire aux conflits** : Temeiem DOUGNON

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Amaga PEROU

-----

**Suivant récépissé n°0291/G-DB** en date du 23 mars 2016, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de la Commune de Dongo», (Cercle de Youwarou ; Région de Mopti), en abrégé (A.DE.CO.D).

**But** : Promouvoir la formation, la santé, l'éducation et l'alphabétisation des jeunes, etc.

**Siège Social** : Kalaban-Coura, près du terrain Djakarta.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Amadou NARBA

**Vice-président** : Abdoulaye CISSE

**Secrétaire général** : Amadoun DIARRA

**Secrétaire général adjoint** : Boubacar CISSE

**Trésorier général** : Boubacary DJABY

**Trésorier général adjoint** : Adama TRAORE

**Secrétaire à l'organisation** : Hamadi DIARRA

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Mamoudou TRAORE

**Secrétaire aux comptes** : Oumar BOCOUM

**Secrétaire aux comptes adjoint** : Aliou MAÏGA

**Secrétaire administratif** : Bouba TOURE

Suivant récépissé n°0871/G-DB en date du 18 octobre 2016, il a été créé une association dénommée : «Groupe pour le Développement Communautaire du Mali», en abrégé (G.D.CO.M).

**But** : Rendre meilleures les conditions de vie et d'assurer le bien-être social, etc.

**Siège Social** : Missira, Rue 12 Porte 1044.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente** : Aminata NAPO

**Vice président** : Lacina DIABY

**Secrétaire général** : El Hadji Birama KONE

**Secrétaire général adjoint** : Drissa NAPO

**Trésorier général** : Mody KANOUTE

**Trésorière générale adjointe** : Oumou KARAMBE

**Secrétaire à l'information** : Haby DIARRA

**Secrétaire à l'organisation** : Fatoumata GUINDO

**Commissaire au contrôle** : Abdoulaye NAPO

**Commissaire au contrôle adjoint** : Issa TRAORE

**Conseiller juridique** : Salifou GOITA

**Secrétaire aux conflits** : Sanata TANGARA

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Mohamed TRAORE

-----

Suivant récépissé n°0708/G-DB en date du 26 juillet 2016, il a été créé une association dénommée : «Observatoire des Religions et des Cultes au Sahel», en abrégé (ORC-SAHEL).

**But** : Contribuer à la prévention des conflits et à la promotion du dialogue intra et interreligieux au sahel, etc.

**Siège Social** : Hamdallaye ACI Zaviaya Cheick Mohamed Mack BAH.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Bakary KOUMA

**Vice-président** : Dr Hamza MAÏGA

**Secrétaire général** : Mohamed Ibrahim COULIBALY

**Secrétaire général adjoint** : Adama K. DIARRA

**Trésorière générale** : N'DIAYE Juliette DEMBELE

**Trésorier général adjoint** : Oumar KONTE

**Secrétaire chargé de la paix et de la stabilité** : Daniel THERA

**1<sup>er</sup> adjoint au Secrétaire chargé de la paix et de la stabilité** : Amadou COULIBALY

**2<sup>ème</sup> adjointe au Secrétaire chargé de la paix et de la stabilité** : Mme Angèle TRAORE

**Secrétaire chargé des relations extérieures** : Mohamed Macki BAH

**Secrétaire chargé des relations extérieures adjoint** : Collette DEMBELE

**Secrétaire chargé de l'Education religieuse** : Alhousseiny DIAKITE

**Secrétaire chargé de l'Education religieuse 1<sup>er</sup> adjoint** : Habib KANE

**Secrétaire chargé de l'Education religieuse 2<sup>ème</sup> adjoint** : Mariam Ahmed El Bekaye KOUNTA

**Secrétaire chargé de l'Education religieuse 3<sup>ème</sup> adjoint** : Timoté POUDIOUGOU

**Secrétaire chargé des affaires humanitaires** : Dr Pierre Marcel KEITA

**Secrétaire chargé des affaires humanitaires 1<sup>er</sup> adjoint** : Dr Boubacar SIBY

**Secrétaire chargé des affaires humanitaires 2<sup>ème</sup> adjointe** : Mme HAÏDARA Djénèba SY

**Secrétaire chargé des affaires humanitaires 3<sup>ème</sup> adjoint** : Idrissa TRAORE

**Secrétaire chargé de la communication** : Ibrahima Allaye TIOCARY

**Secrétaire chargé de la communication 1<sup>er</sup> adjoint** : Dame SECK

**Secrétaire chargé à l'organisation** : Dr Zoumana KANTE

**Secrétaire chargé à l'organisation 1<sup>er</sup> adjoint** : Karamoko DOUMBIA

**Secrétaire chargé à l'organisation 2<sup>ème</sup> adjointe** : Mme KAMATE Hawa COULIBALY

**Secrétaire chargé à l'organisation 3<sup>ème</sup> adjoint** : Baba MAÏGA

**Secrétaire chargé à l'organisation 4<sup>ème</sup> adjointe** : Mme DIABY Fatoumata BERTHE

**1<sup>er</sup> Commissaire** : Moussa TANGARA

**2<sup>ème</sup> Commissaire** : Robert TRAORE